2) L'article 69 de la directive 2006/112 ne s'oppose-t-il pas à une disposition, telle que l'article 103, paragraphe 5 a, de la loi sur la TVA, qui prévoit qu'en cas d'acquisition intracommunautaire de carburants, l'assujetti est tenu, sans y avoir été invité par le directeur du bureau des douanes, de calculer et de payer la taxe à l'administration des douanes compétente pour le versement des droits d'accise:

a) dans un délai de 5 jours à compter du jour où les biens ont été présentés au lieu de réception des produits soumis à accise fixé dans l'autorisation appropriée – si les biens ont fait l'objet d'une acquisition intracommunautaire au sens de l'ustawa z dnia 6 grudnia 2008 r. o podatku akcyzowym (loi du 6 décembre 2008 sur les droits d'accises) par un consommateur enregistré sous le régime de suspension des droits d'accises conformément aux dispositions applicables en matière de droits d'accise;

b) dans un délai de 5 jours à compter du jour où les biens ont été importés dans un entrepôt fiscal depuis le territoire d'un autre État membre;

c) lors du transfert de ces biens sur le territoire national – si les biens sont transférés en dehors d'un régime de suspension des droits d'accise conformément aux dispositions applicables en matière de droits d'accise,

lorsqu'elle est interprétée en ce sens que le montant en question ne constitue pas un acompte provisionnel sur la TVA au sens de l'article 206 de la directive 2006/112 ?

3) Un acompte provisionnel sur la TVA au sens de l'article 206 de la directive 2006/112 qui n'est pas versé dans le délai prévu perd-il son existence juridique au terme de la période de déclaration de la taxe sur laquelle ledit acompte doit être payé ?

---

([1]) JO 2006, L 347, p. 1.
([2]) Dz. U. 2016, position 710 telle que modifiée; ci-après la «loi sur la TVA».

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Najwyższy (Pologne) le 27 novembre 2019 – SC/Zakład Ubezpieczeń Społecznych I Oddział w Warszawie Wydział Realizacji Umów Międzynarodowych**

**(Affaire C-866/19)**

(2020/C 61/23)

*Langue de procédure: le polonais*

**Juridiction de renvoi**

Sad Najwyzszy (Cour suprême, Pologne)

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* SC

*Partie défenderesse:* Zakład Ubezpieczeń Społecznych I Oddział w Warszawie Wydział Realizacji Umów Międzynarodowych

**Questions préjudicielles**

L'article 52, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ([1]) doit-il être interprété en ce sens que l'institution compétente:

a) tient compte – conformément au droit national – des périodes non contributives dans la limite du tiers du total des périodes contributives accomplies sous l'empire du droit national et sous la législation d'autres États membres tant pour déterminer le montant théorique (point i) que pour déterminer le montant effectif de la prestation (point ii); ou

b) tient compte – conformément au droit national – des périodes non contributives dans la limite du tiers du total des périodes contributives accomplies sous l'empire du droit national et sous la législation d'autres États membres uniquement pour déterminer le montant théorique (point i) mais non pour déterminer le montant effectif de la prestation (point ii); ou

c) ne tient pas compte, lors de la détermination du montant théorique (point i) et du montant effectif de la prestation (point ii), des périodes d'assurance accomplies dans un autre État membre, aux fins du calcul du plafond applicable aux périodes non contributives en vertu du droit national ?

(1) JO 2004, L 166, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 10 décembre 2019 – DQ/Ministre de la Transition écologique et solidaire, Ministre de l'Action et des Comptes publics**

**(Affaire C-903/19)**

(2020/C 61/24)

*Langue de procédure: le français*

**Juridiction de renvoi**

Conseil d'État

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* DQ

*Parties défenderesses:* Ministre de la Transition écologique et solidaire, Ministre de l'Action et des Comptes publics

**Question préjudicielle**

Le bénéfice des dispositions du 1. de l'article 11 de l'annexe VIII du règlement fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le statut applicable aux autres agents (1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) nº 723/2004 du Conseil du 22 mars 2004 (2), est-il réservé aux seuls fonctionnaires et agents contractuels affectés pour la première fois au sein d'une administration nationale après avoir été employés en qualité de fonctionnaire, agent contractuel ou agent temporaire dans une institution de l'Union européenne, ou est-il ouvert également aux fonctionnaires et agents contractuels retournant au service d'une administration nationale après avoir exercé des fonctions dans une institution de l'Union européenne et avoir été, pendant cette période, placés en disponibilité ou congé pour convenances personnelles ?

(1) Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 259/68 du Conseil, du 29 février 1968, fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission (statut des fonctionnaires) (JO 1968, L 56, p. 1).

(2) Règlement (CE, Euratom) nº 723/2004 du Conseil du 22 mars 2004 modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO 2004, L 124, p. 1).